

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024- 13
du 26 JAN. 2024**

mettant en demeure la société UNION FERTILOR de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Metz

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 9 août 2005 modifié autorisant la société UNION FERTILOR à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'engrais situé sur le site du nouveau port de Metz ;

Vu le rapport du 15 décembre 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 19 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 11 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle des installations de la société UNION FERTILOR le 19 septembre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé au nettoyage des ventelles grillagées situées sur le haut des parois latérales du bâtiment de stockage afin de permettre la circulation des fumées vers le haut en cas d'incendie ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé au nettoyage du godet du chouleur utilisé pour la manipulation des engrains en vrac, pouvant ainsi contaminer avec des matières indésirables les engrains transvasés ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société UNION FERTILOR, dont le siège social est situé le nid du cygne à Bras Sur Meuse (55100), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Metz (57050), rue de la grange aux dames, nouveau port de Metz, les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Union Fertilor.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Metz.

A Metz, le **26 JAN. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le 30 JAN. 2024

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr
Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis par courrier du 11 janvier 2024, pour observations éventuelles, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société union fertilor de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 pour ses installations situées nouveau port de Metz à Metz.

Sans observations de votre part dans le délai imparti et conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Monsieur Pailleau
Directeur du site
Société Union Fertilor
Rue de la grange aux dames
Nouveau port de Metz
57050 Metz

